

# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2011/0239(COD) Procédure terminée
Sécurité maritime: niveau minimal de formation des gens de mer Modification Directive 2008/106/EC <a href="#">2007/0219(COD)</a>	
Sujet 3.20.03.01 Sécurité maritime 3.20.10 Entreprises et personnel de transport 3.20.15.06 Coopération et accords de transport maritime ou fluvial 4.15.06 Qualifications professionnelles, reconnaissance des qualifications 4.40.15 Enseignement et formation professionnelle	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>TRAN</b> Transports et tourisme	S&D <a href="#">SIMPSON Brian</a> Rapporteur(e) fictif/fictive PPE <a href="#">KOUMOUTSAKOS Georgios</a> ALDE <a href="#">UGGIAS Giommaria</a> Verts/ALE <a href="#">TAYLOR Keith</a> ECR <a href="#">ROSBACH Anna</a>	11/10/2011
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales	S&D <a href="#">CHRISTENSEN Ole</a>	05/10/2011
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a> <a href="#">Transports, télécommunications et énergie</a>	<a href="#">3198</a> <a href="#">3134</a>	13/11/2012 12/12/2011
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Mobilité et transports</a>	Commissaire KALLAS Siim	
Comité économique et social européen Comité européen des régions			

Evénements clés			
14/09/2011	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2011)0555</a>	Résumé

15/09/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/12/2011	Débat au Conseil	<a href="#">3134</a>	Résumé
08/05/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
11/05/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A7-0162/2012</a>	Résumé
23/10/2012	Résultat du vote au parlement		
23/10/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T7-0384/2012</a>	Résumé
13/11/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
21/11/2012	Signature de l'acte final		
21/11/2012	Fin de la procédure au Parlement		
14/12/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2011/0239(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2008/106/EC <a href="#">2007/0219(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a> <a href="#">Comité européen des régions</a>
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/7/06835

### Portail de documentation

Document de base législatif		<a href="#">COM(2011)0555</a>	14/09/2011	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE480.581</a>	08/02/2012	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE486.183</a>	02/04/2012	EP	
Avis de la commission	<b>EMPL</b>	<a href="#">PE480.883</a>	02/05/2012	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0162/2012</a>	11/05/2012	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0384/2012</a>	23/10/2012	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2012)767</a>	15/11/2012	EC	
Projet d'acte final		<a href="#">00040/2012/LEX</a>	21/11/2012	CSL	
Document de suivi		SWD(2018)0018	10/01/2018	EC	

Document de suivi		SWD(2018)0019	10/01/2018	EC	
-------------------	--	---------------	------------	----	--

<b>Informations complémentaires</b>	
Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

<b>Acte final</b>
<p><a href="#">Directive 2012/35</a>  <a href="#">JO L 343 14.12.2012, p. 0078</a> Résumé</p> <p>Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués</p>

## Sécurité maritime: niveau minimal de formation des gens de mer

**OBJECTIF** : intégrer dans le droit de l'UE les amendements de 2010 à la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW).

**ACTE PROPOSÉ** : Directive du Parlement européen et du Conseil.

**CONTEXTE** : les règles sur la formation des gens de mer et la délivrance des brevets ont été convenues à l'échelle internationale par voie de la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW). Cette convention a été adoptée en 1978 lors d'une conférence de l'Organisation maritime internationale (OMI), elle est entrée en vigueur en 1984 et a fait l'objet de modifications significatives en 1995.

Les dispositions de la convention STCW ont été intégrées dans le droit de l'Union pour la première fois par la directive 94/58/CE du Conseil concernant le niveau minimal de formation des gens de mer. Par la suite, les règles de l'UE sur la formation des gens de mer et la délivrance des brevets ont été adaptées aux amendements apportés ultérieurement à la convention. Dernièrement les règles de l'Union dans ce domaine ont été compilées, au moyen d'une refonte, dans la [directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil](#).

En 2010, une conférence a été organisée à Manille entre les États parties à la convention STCW. À cette occasion, plusieurs modifications significatives ont été apportées à la convention, notamment en ce qui concerne la prévention de pratiques frauduleuses en matière de brevets, les normes d'aptitude physique, la formation en matière de sécurité et la formation sur des thèmes ayant trait aux technologies. Les amendements de Manille ont également introduit des exigences applicables aux gens de mer qualifiés et ont établi des nouveaux profils professionnels tels que celui d'officier électrotechnicien.

Les amendements de Manille à la convention entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, date à partir de laquelle la formation maritime devra respecter les nouvelles prescriptions. Les États membres de l'UE étant parties à la convention et aucun d'entre eux ne s'étant opposé aux amendements de Manille, ils devront adapter leur législation aux nouvelles dispositions de la convention.

**ANALYSE D'IMPACT** : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact. En ce qui concerne la proposition de directive, les experts des États membres ont été consultés sur l'exercice de révision lors d'une réunion qui s'est tenue à Bruxelles le 3 décembre 2010. À cette occasion, les États membres ont souhaité à l'unanimité que les amendements de Manille soient intégrés dans le droit de l'UE, tout en considérant que la directive ne devait pas faire l'objet d'une révision.

**BASE JURIDIQUE** : Article 100, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

**CONTENU** : la présente proposition a pour objectif d'intégrer dans le droit de l'UE les amendements de 2010 à la convention STCW, afin notamment d'éviter tout conflit entre les obligations internationales et européennes des États membres.

**Nouvelles règles introduites suite aux amendements de Manille** : les amendements de 2010 concernent les «règles» figurant en annexe à la convention et le code plus technique dont la partie A est contraignante. Les principaux amendements à la convention, qui sont reflétés dans la proposition, sont les suivants:

- dispositions renforcées concernant la formation et l'évaluation, la délivrance des brevets d'aptitude et la prévention des pratiques frauduleuses;
- mise à jour des normes concernant l'aptitude médicale, l'aptitude au service et l'abus de l'alcool;
- nouvelles exigences concernant la délivrance des brevets pour les gens de mer qualifiés et les officiers électrotechniciens, ainsi que la formation en matière de sécurité pour tous les gens de mer;
- mise à jour des exigences pour le personnel de certains types de navires;
- clarification et simplification de la définition de «brevet».

En outre, la proposition adapte les dispositions de la convention STCW concernant la veille afin de les aligner sur les règles de l'UE relatives au temps de travail des gens de mer.

**Délai pour la reconnaissance de pays tiers**: la proposition vise par ailleurs à rendre plus réaliste le délai pour la reconnaissance de pays tiers qui est actuellement fixé à 3 mois dans la directive 2008/106/CE, en le faisant passer à 18 mois. Cette disposition concerne le délai dont dispose la Commission pour statuer sur la reconnaissance d'un pays tiers à la demande d'un État membre.

**Transmission à la Commission des informations existantes sur les brevets** : les brevets et visas délivrés par les administrations nationales constituent une source potentielle de données précises. Actuellement, les États membres de l'UE doivent tenir un registre des brevets et visas

délivrés. Or, les différents formats utilisés par chaque État membre, ainsi que les problèmes statistiques ne permettent pas d'obtenir un tableau complet de la situation.

En conséquence, la proposition prévoit une nouvelle disposition selon laquelle les États membres seront tenus de fournir des informations homogénéisées à la Commission en vue d'analyses statistiques. Le contenu précis de ces informations est présenté dans une annexe technique à la présente proposition.

Adaptation aux nouvelles règles sur la comitologie : le traité de Lisbonne a apporté des modifications significatives au mécanisme de comitologie. En vertu du nouveau traité, la procédure visant à adapter la directive sur le plan technique doit être régie par les règles relatives aux actes délégués, tandis que les décisions concernant la reconnaissance des pays tiers seront régies par les règles relatives aux actes d'exécution.

Entrée en vigueur et dispositions transitoires : les amendements à la convention STCW convenus à Manille entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Étant donné que la proposition de directive n'aura pas encore été adoptée à cette date, il est prévu qu'elle entre en vigueur dès sa publication au Journal officiel.

La proposition reprend également les dispositions transitoires de la convention. Ces dispositions visent à permettre aux candidats ayant commencé leur programme de formation avant l'entrée en vigueur des amendements de Manille de le terminer selon les mêmes règles. De même, les dispositions transitoires prévoient le renouvellement et la revalidation des brevets délivrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, date d'entrée en vigueur de la convention modifiée.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## Sécurité maritime: niveau minimal de formation des gens de mer

---

Le Conseil a approuvé une orientation générale sur la mise à jour de la directive de 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, en vue d'aligner la législation de l'UE sur les récentes modifications apportées à la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW). La directive de 2008 transpose en droit européen cette convention qui a été adoptée par l'Organisation maritime internationale (OMI) et à laquelle tous les États membres de l'UE sont parties.

Deux délégations, tout en soutenant l'orientation générale, ont soulevé certains points. L'une a exprimé la préoccupation que lui inspire l'obligation d'envoyer à la Commission des informations concernant les brevets, à des fins statistiques. L'autre estime que le texte comporte des incertitudes juridiques et elle a invité la Commission à régler ce problème lors d'une refonte future de la directive STCW.

Les modifications de la convention STCW approuvées par l'OMI en 2010 entrent en vigueur en 2012 (des dispositions transitoires étant prévues jusqu'en 2017) et comprennent les éléments suivants:

- des normes actualisées en ce qui concerne l'aptitude médicale et l'aptitude au service, notamment en matière d'abus d'alcool;
- l'établissement des nouveaux profils professionnels de «gens de mer qualifiés» et d'«officiers électrotechniciens»;
- la formation en matière de sécurité pour tous les gens de mer;
- la clarification et la simplification de la définition du « brevet »; et
- la prévention des pratiques frauduleuses en ce qui concerne les brevets.

Le projet de directive incorpore ces modifications dans le droit de l'UE, tout en adaptant les dispositions de la convention STCW concernant la veille afin de les aligner sur les règles de l'UE relatives au temps de travail des gens de mer.

Par ailleurs, le projet de directive prolonge de trois à dix-huit mois le délai dont dispose la Commission pour statuer sur la reconnaissance des systèmes de formation et de certification de pays non membres de l'UE.

Le nouveau texte prévoit en outre la collecte d'informations sur les brevets des gens de mer à des fins statistiques, pour contribuer à l'élaboration des politiques dans ce domaine.

## Sécurité maritime: niveau minimal de formation des gens de mer

---

La commission des transports et du tourisme sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le niveau minimal de formation des gens de mer.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Définitions : un «navire à passagers» est défini comme un navire tel que défini dans la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 modifiée. Un «service en mer» est défini comme un service effectué à bord d'un navire en rapport avec la délivrance ou la prorogation d'un brevet d'aptitude, d'un certificat d'aptitude ou d'une autre qualification. En outre, la définition de «matelot électrotechnicien» est introduite.

Aptitude médicale : un amendement clarifie que celle-ci ne peut être déterminée que par rapport aux tâches qui seront exercées.

Règle I/8 de la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW) : les députés souhaitent rappeler que les sections pertinentes de la partie A du code STCW s'appliquent.

Normes de qualité et systèmes de normes de qualité : ceux-ci devraient être mis au point et appliqués en tenant compte, le cas échéant, de la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'établissement d'un cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels ainsi que des mesures adoptées par les États membres dans ce domaine.

Normes d'aptitude physique : les recommandations énoncées dans la section B-I/9 du code STCW devraient également être prises en compte lors de la définition des normes d'aptitude physique.

Multilinguisme : les députés jugent indispensable que les modifications apportées aux règles nationales et internationales relatives à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la sûreté et à la protection du milieu marin, soient comprises par tous les membres de l'équipage, quelque soit leur nationalité et leur langue maternelle. Ils souhaitent donc faire référence au principe du multilinguisme.

Responsabilité des compagnies : les compagnies devraient garantir que les officiers et les membres du personnel aient les aptitudes nécessaires pour l'exploitation du navire en situation normale, ainsi qu'en situation exceptionnelle.

Aptitude au service : selon les députés, les dispositions relatives au temps de repos doivent être maintenues aussi en cas d'exercice.

En outre, les dérogations relatives aux périodes de repos prévues pour les gens de mer auxquels sont confiées des tâches en tant qu'officier de quart ou matelot faisant partie d'une équipe de quart et ceux auxquels sont confiées certaines tâches liées à la sécurité, à la prévention de la pollution et à la sûreté devraient pouvoir être autorisées conformément à la directive 1999/63/CE qui met en œuvre un accord entre les partenaires sociaux européens.

Informations statistiques : les amendements proposés visent à :

- renforcer l'obligation imposée à la Commission d'utiliser les données communiquées par les États membres à des fins d'analyse statistique seulement et dans le respect des exigences de l'Union en matière de protection des données ;
- garantir que les statistiques élaborées à partir de ces informations soient mises à la disposition du public ;
- renforcer l'obligation de communiquer les données dans le respect de l'anonymat, de manière à assurer la protection des données dans le contexte de la collecte de statistiques relative aux gens de mer.

Actes délégués : un amendement concerne l'actualisation du texte par rapport aux nouvelles dispositions en matière de comitologie introduites par le traité de Lisbonne. Les députés proposent de modifier certaines dispositions pour tenir compte de l'accord interinstitutionnel de 2011 relatif aux actes délégués.

## Sécurité maritime: niveau minimal de formation des gens de mer

---

Le Parlement européen a adopté par 619 voix pour, 16 contre et 16 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le niveau minimal de formation des gens de mer.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit:

Convention STCW : le texte amendé précise que la formation des gens de mer et la délivrance de titres à ces derniers sont régies par la convention de l'Organisation maritime internationale (OMI) sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW), de 1978, qui est entrée en vigueur en 1984 et a fait l'objet de modifications significatives en 1995.

Le texte rappelle également la nécessité d'éviter tout délai supplémentaire dans l'incorporation des amendements de Manille à la convention STCW dans le droit de l'Union afin de préserver la compétitivité des marins de l'Union et de maintenir la sécurité à bord des navires grâce à une formation actualisée.

Définitions : un «navire à passagers» est défini comme un navire tel que défini dans la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 (SOLAS 74), telle que modifiée. Un «service en mer» est défini comme un service effectué à bord d'un navire en rapport avec la délivrance ou la prorogation d'un brevet d'aptitude, d'un certificat d'aptitude ou d'une autre qualification. En outre, la définition de «matelot électrotechnicien» est introduite.

Candidats à la délivrance de titres : ceux-ci devront prouver de manière satisfaisante:

- leur identité;
- qu'ils ont au moins l'âge prescrit par les règles figurant à l'annexe I pour l'obtention du brevet d'aptitude ou du certificat d'aptitude demandé;
- qu'ils satisfont aux normes d'aptitude médicale spécifiées dans la section A-I/9 du code STCW;
- qu'ils ont accompli le service en mer et toute formation obligatoire connexe prescrits par les règles figurant à l'annexe I pour l'obtention du brevet d'aptitude ou du certificat d'aptitude demandé; et
- qu'ils satisfont aux normes de compétence prescrites par les règles figurant à l'annexe I pour les capacités, les fonctions et les niveaux qui doivent être indiqués sur le visa du brevet d'aptitude.

Informations adressées à la Commission : chaque État membre devra fournir à la Commission, sur une base annuelle, aux seules fins d'analyse statistique et pour l'usage exclusif des États membres et de la Commission dans l'élaboration des politiques, les informations visées à l'annexe V de la directive sur les brevets d'aptitude, les visas attestant la reconnaissance des brevets d'aptitude.

Prévention de la fraude et autres pratiques illégales : les États membres devront adopter et faire appliquer les mesures appropriées pour prévenir la fraude et autres pratiques illégales concernant les titres et visas délivrés et prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

Normes d'aptitude physique : les États membres devront définir les normes d'aptitude médicale applicables aux gens de mer et les procédures à suivre pour la délivrance d'un certificat médical en tenant compte, le cas échéant, de la section B-I/9 du code STCW Normes d'aptitude physique.

Revalidation des brevets d'aptitude et des certificats d'aptitude : le texte amendé prévoit que chaque État membre doit : i) comparer les normes de compétence qu'il exigeait des candidats aux brevets d'aptitude délivrés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à celles qui sont précisées dans

la partie A du code STCW pour l'obtention du brevet d'aptitude concerné et ii) déterminer s'il est nécessaire d'exiger que les titulaires de ces brevets d'aptitude reçoivent une formation appropriée pour la remise à niveau et l'actualisation de leurs connaissances ou que leurs compétences soient évaluées.

Aptitude au service : conformément au souhait des députés, les dispositions relatives au temps de repos devront être maintenues aussi en cas d'exercice.

Dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et conformément à la directive 1999/63/CE (laquelle met en œuvre un accord entre les partenaires sociaux européens), les États membres pourront, au moyen de dispositions législatives ou réglementaires nationales ou d'une procédure à la disposition de l'autorité compétente, autoriser ou enregistrer des conventions collectives prévoyant des dérogations relatives aux heures de repos sous réserve que la période de repos ne soit pas inférieure à 70 heures par période de sept jours et respecte les limites fixées par la directive. Ces dérogations devront être, dans la mesure du possible, conformes aux normes fixées mais pourront tenir compte de périodes de congé plus fréquentes ou plus longues, ou de l'octroi de congés compensatoires aux marins de quart ou aux marins travaillant à bord de navires affectés à des voyages de courte durée.

Reconnaissance des brevets : les gens de mer qui ne sont pas titulaires des brevets d'aptitude délivrés par les États membres et/ou des certificats d'aptitude délivrés par les États membres aux capitaines et aux officiers conformément aux règles V/1-1 et V/1-2 de la convention STCW, pourront être autorisés à servir à bord des navires battant pavillon d'un État membre, à condition qu'il ait été décidé de reconnaître leur brevet d'aptitude ou leur certificat d'aptitude conformément à la procédure prévue à la directive.

Contrôle par l'État du port : les navires, quel que soit leur pavillon (à l'exception de ceux visés à l'article 2), seront soumis, lorsqu'ils sont dans un port d'un État membre, au contrôle par l'État du port effectué par des agents dûment autorisés par cet État membre afin de vérifier que tous les gens de mer servant à bord qui sont tenus d'être titulaires d'un brevet d'aptitude et/ou d'un certificat d'aptitude et/ou d'une attestation conformément à la convention STCW possèdent un tel brevet d'aptitude ou une dispense valide et/ou un certificat d'aptitude et/ou une attestation.

Informations statistiques : comme demandé par le Parlement, les amendements introduits visent à :

- renforcer l'obligation imposée à la Commission d'utiliser les données communiquées par les États membres à des fins d'analyse statistique seulement et dans le respect des exigences de l'Union en matière de protection des données ;
- garantir que les statistiques élaborées à partir de ces informations soient mises à la disposition du public ;
- renforcer l'obligation de communiquer les données dans le respect de l'anonymat, de manière à assurer la protection des données dans le contexte de la collecte de statistiques relative aux gens de mer.

Actes délégués : la Commission pourra adopter des actes délégués afin de modifier l'annexe V de la directive en ce qui concerne le contenu et les détails spécifiques et pertinents des informations qui doivent être transmises par les États membres, pour autant que ces actes se limitent à tenir compte des modifications de la convention STCW et du code STCW et respectent les garanties relatives à la protection des données.

Le pouvoir d'adopter des actes délégués sera conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive (durée pouvant être prorogée pour des périodes d'une durée identique).

## Sécurité maritime: niveau minimal de formation des gens de mer

---

OBJECTIF : aligner les règles actuelles de l'Union sur les règles internationales en matière de formation des gens de mer et de délivrance de titres à ces derniers.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2012/35/UE modifiant la directive 2008/106/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer.

CONTENU : le Conseil a adopté une directive concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, à la suite de l'approbation par le Parlement européen de l'accord dérogé à l'issue des négociations entre les deux institutions.

La directive vise à aligner la législation de l'UE sur les récentes modifications apportées à la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW). Elle met à jour la directive de 2008 sur la formation des gens de mer, qui transpose la convention dans le droit de l'UE.

Les modifications apportées à la convention approuvées par l'Organisation maritime internationale (OMI) en 2010 concernent en particulier :

- les normes en ce qui concerne l'aptitude médicale et l'aptitude au service,
- l'établissement des nouveaux profils professionnels,
- la formation en matière de sécurité,
- la définition des brevets et
- la prévention des pratiques frauduleuses en ce qui concerne les brevets.

La nouvelle directive incorpore ces modifications dans le droit de l'UE, tout en adaptant les dispositions de la convention STCW concernant la veille afin de les aligner sur les règles de l'UE relatives au temps de travail des gens de mer.

Formation : les États membres devront prendre les mesures nécessaires pour que les gens de mer servant à bord d'un navire reçoivent une formation qui soit au moins conforme aux prescriptions de la convention STCW.

Brevets d'aptitude, certificats d'aptitude et visas : les candidats à la délivrance de titres devront prouver de manière satisfaisante:

- leur identité;
- qu'ils ont au moins l'âge prescrit par les règles figurant à l'annexe I pour l'obtention du brevet d'aptitude ou du certificat d'aptitude demandé;
- qu'ils satisfont aux normes d'aptitude médicale spécifiées dans la section A-I/9 du code STCW;
- qu'ils ont accompli le service en mer et toute formation obligatoire connexe prescrits par les règles figurant à l'annexe I pour l'obtention du brevet d'aptitude ou du certificat d'aptitude demandé; et
- qu'ils satisfont aux normes de compétence prescrites par les règles figurant à l'annexe I pour les capacités, les fonctions et les niveaux

qui doivent être indiqués sur le visa du brevet d'aptitude.

Les États membres s'engagent:

- à tenir un ou des registres de tous les brevets et certificats d'aptitude et visas de capitaine et d'officier et, le cas échéant, de matelot, qui sont délivrés, sont arrivés à expiration ou ont été revalidés, suspendus, annulés ou déclarés perdus ou détruits, ainsi que des dispenses qui ont été accordées;
- à fournir des renseignements sur l'état des brevets, visas et dispenses, aux autres États membres ou aux autres parties à la convention STCW et aux compagnies qui demandent à vérifier l'authenticité et la validité des brevets ou certificats. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, ces informations devront être accessibles sous forme électronique.

Informations adressées à la Commission : chaque État membre devra fournir à la Commission, sur une base annuelle, aux seules fins d'analyse statistique et pour usage exclusif des États membres et de la Commission dans l'élaboration des politiques, les informations visées à l'annexe V de la directive sur les brevets d'aptitude et les visas attestant la reconnaissance des brevets d'aptitude.

Prévention de la fraude et autres pratiques illégales : les États membres devront adopter et faire appliquer les mesures appropriées pour prévenir la fraude et autres pratiques illégales concernant les titres et visas délivrés et prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

Normes d'aptitude physique : les États membres devront définir les normes d'aptitude médicale applicables aux gens de mer et les procédures à suivre pour la délivrance d'un certificat médical conformément à la directive et à la section A-I/9 du code STCW. Les personnes responsables de l'évaluation de l'aptitude médicale des gens de mer devront être des médecins praticiens agréés par l'État membre aux fins des examens médicaux des gens de mer.

Aptitude au service : en vue de prévenir la fatigue, les États membres devront établir et faire appliquer des périodes de repos en ce qui concerne les membres du personnel chargés du quart et ceux qui effectuent des tâches déterminées liées à la sécurité, à la sûreté et à la prévention de la pollution. Toutes les personnes auxquelles ces tâches sont confiées en tant qu'officier de quart ou matelot doivent bénéficier d'une période minimale de repos qui n'est pas inférieure à:

- dix heures par période de vingt-quatre heures; et
- soixante-dix-sept heures par période de sept jours.

Les prescriptions relatives aux périodes de repos ne doivent pas nécessairement être appliquées en cas d'urgence ou dans d'autres conditions d'exploitation exceptionnelles. Les rassemblements, les exercices d'incendie et d'évacuation et les exercices prescrits par la législation et les règles nationales et par les instruments internationaux devront se dérouler de manière à perturber le moins possible les périodes de repos et à ne pas provoquer de fatigue. Dans ce contexte, il faut rappeler que le Parlement avait demandé que les dispositions relatives au temps de repos soient maintenues aussi en cas d'exercice.

Dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et conformément à la directive 1999/63/CE (laquelle met en œuvre un accord entre les partenaires sociaux européens), les États membres pourront, au moyen de dispositions législatives ou réglementaires nationales autoriser des conventions collectives prévoyant des dérogations relatives aux heures de repos sous réserve que la période de repos ne soit pas inférieure à 70 heures par période de sept jours et respecte les limites fixées par la directive.

Reconnaissance des brevets d'aptitude et des certificats d'aptitude : la directive prolonge de trois à dix-huit mois le délai dont dispose la Commission pour statuer, par voie d'acte d'exécution, sur la reconnaissance des systèmes de formation et de certification de pays non membres de l'UE.

Informations statistiques : la nouvelle directive prévoit la collecte d'informations sur les brevets des gens de mer à des fins statistiques, pour contribuer à l'élaboration des politiques dans ce domaine. Comme demandé par le Parlement, la directive :

- oblige la Commission à utiliser les données communiquées par les États membres à des fins d'analyse statistique seulement et dans le respect des exigences de l'Union en matière de protection des données ;
- garantit que les statistiques élaborées à partir de ces informations soient mises à la disposition du public;
- renforce l'obligation de communiquer les données dans le respect de l'anonymat, de manière à assurer la protection des données dans le contexte de la collecte de statistiques relative aux gens de mer.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 03/01/2013.

TRANSPOSITION : 04/07/2014 et 04/01/2015 (en ce qui concerne les informations adressées à la Commission).

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de réunir des données sur les professions maritimes qui correspondent à l'évolution de ces professions et des technologies. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 3 janvier 2013 (période pouvant être tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'y oppose). Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.